

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====

COMMUNE DE THENEZAY



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 juillet 2020

L'an deux mille VINGT, le vendredi 10 juillet, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de la commune de THENEZAY, dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Salle Michel BONNET, sous la présidence de Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal, Maire.

Etaient présents, les Conseillers municipaux suivants :

Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal, M. PINEAU Jean-Louis, Mme CHAUVET Annie, Mr GOUBEAU Jean-Paul (Adjoints), M. PASQUIER Thierry, M. PAIN Jérôme, Mme SIMON BOULAIN Christelle, M. ADOLPHE Thierry, Mme BARRÉ Bérangère, M. BAYLÉ Kevin, Mme RICHAUD Béatrice.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme GAUTRAULT Delphine (donne pouvoir à Mme RICHAUD Béatrice), Mme RAVELEAU Frédérique (donne pouvoir à Mr PASQUIER Thierry), M. MÉNARD Cyril (donne pouvoir à Mme BARRÉ Bérangère, Mme MEUNIER Magali (donne pouvoir à Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal).

Madame le Maire ouvre la séance et demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des questions à poser ou remarques à formuler, portant sur le procès-verbal établi pour la séance du 9 juin 2020.

Aucune observation n'étant émise, ce procès-verbal donne lieu à une adoption à l'unanimité et les conseillers procèdent à la signature du registre.

Cette formalité achevée, Madame le Maire entame l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

(Extrait du procès-verbal)

1- Mise en place du bureau électoral

Mme CORNUAULT-PARADIS Chantal, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. PAIN Jérôme a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes GOUBEAU Jean-Paul, PINEAU Jean-Louis, BAYLÉ Kevin, BARRÉ Bérangère.

- **Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les

électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

- **Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

- **Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

- **Résultats de l'élection**

• Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
• Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
• Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0

• Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
• Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
THÉNEZAY	15	3	3

- **Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

- **Refus des délégués**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

- **Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal.

- **Observations et réclamations**

.....

- **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 18 heures et 20 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

D054-2020

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SIEDS

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la Commune de THENEZAY est adhérente au SIEDS,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux ».

Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein du SIEDS,

Considérant que l'article L 5212-8 du CGCT précise que « à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire ».

Considérant qu'à compter des élections de mars 2020, les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du Conseil Municipal :

Article 1 :

De désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : Jean-Paul GOUBEAU
- Représentant suppléant : Annie CHAUVET

Article 2 :

De prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'Etat, à transmettre la présente délibération au SIEDS.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de désigner pour la commune au sein du SIEDS, les personnes suivantes :

- **Représentant titulaire : Jean-Paul GOUBEAU,**
- **Représentant suppléant : Annie CHAUVET.**

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0542020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l'autorité Compétente

D055-2020**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU THOUET**

Madame Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation des deux délégués auprès du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Désigne Mme Chantal CORNUAULT-PARADIS titulaire et Mme Christelle SIMON BOULAIN (suppléante).**

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0552020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l'autorité Compétente

D056-2020**Comité Nationale d'Action Sociale CNAS****Désignation des délégués locaux (élus et agents) pour le mandat 2020-2026**

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'adhésion de la Commune au CNAS le 30 mars 2009. Suite au renouvellement du Conseil Municipal du 15 mars 2020, il est nécessaire de désigner les délégués au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- désigne pour le collège « ELUS » : Mr GOUBEAU Jean-Paul, 4^{ème} adjoint,**
Pour le collège « Agents » : Mme SABOURIN Valérie, adjoint administratif.

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0562020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l'autorité Compétente

D057-2020**COMMISSION COMMUNAL DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)****Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres**

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour, décide :

- De former la commission des impôts
- De désigner Madame CORNUAULT-PARADIS Chantal, Maire de la Commune, comme Présidente de la Commission Communale des Impôts Directs,
- De proposer les noms de 6 commissaires titulaires de la Commune et autant de suppléants, afin de permettre leur nomination par le Directeur des services fiscaux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p style="text-align: center;"><u>Personnes domiciliées dans la Commune</u></p> <p>CHAUVET Annie GOUBEAU Jean-Paul PINEAU Jean-Louis PAIN Jérôme PASQUIER Thierry</p>	<p style="text-align: center;"><u>Personnes domiciliées dans la Commune</u></p> <p>FAUCHER Marie-Thérèse PROUST Jackie DELAVAUULT Francis BLOT Philippe ADOLPHE Thierry</p>
<p style="text-align: center;"><u>Personnes domiciliées en dehors de la Commune</u></p> <p>SARRAZIN Benoît</p>	<p style="text-align: center;"><u>Personnes domiciliées en dehors de la Commune</u></p> <p>DE TALHOUËT-ROY Hervé</p>

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0572020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l' autorité Compétente

D058-2020

REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE THÉNEZAY AUPRÈS D'ORGANISMES ET ÉTABLISSEMENTS DIVERS

Sur proposition de Mme Le Maire, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal qui représenteront la Commune de Thénézay auprès d'organismes et établissements publics divers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité les désignations ci-dessous :

- Conseils des écoles élémentaires et maternelle publiques de Thénezay : Magalie MEUNIER
- Conseil du Collège Jean de la Fontaine à Thénezay : Chantal CORNUAULT-PARADIS
- Comité de jumelage cantonal : Thierry ADOLPHE
- Association Foncière CHERVES-MAISONNEUVE : Chantal CORNUAULT-PARADIS

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0582020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l'autorité Compétente

D059-2020

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Madame le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Mme RAVELEAU Frédérique conseillère municipale en tant que correspondant défense de la commune.

Mme RAVELEAU Frédérique n'a pas participé au vote.

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0592020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l'autorité Compétente

D060-2020

DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Mme le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit désigner un référent à la sécurité routière.

Le rôle du référent à la sécurité routière est :

- ✓ d'informer l'Etat des actions menées en matière de sécurité routière par la commune,
- ✓ d'informer et sensibiliser le maire en vue de développer des actions de sécurité routière au titre des compétences des communes et des orientations retenues dans le département des Deux-Sèvres,
- ✓ conduire des actions relevant des enjeux deux-Sévriens et s'intégrant dans le plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR),
- ✓ informer du risque « d'alcool » au volant, lors de fêtes municipales ou des événements privés organisés dans les locaux municipaux loués.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir désigner un référent à la sécurité routière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne :

- Mr BAYLÉ Kévin en tant que référent à la sécurité routière.

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0602020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l'autorité Compétente

D061-2020

PROCURATION POSTALE

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la Banque Postale sis à Thénézay a demandé qu'une délibération soit prise pour la procuration postale afin de pouvoir retirer et recevoir les courriers remis par la Poste, et notamment les cartes nationales d'identité dont le Ministère de l'Intérieur a confié l'acheminement sécurisé à la Poste par marché public.

Mme le Maire propose le nom des mandataires postaux :

- Le 4^{ème} adjoint Jean-Paul GOUBEAU,
- Les secrétaires de Mairie Delphine PORTRON, Aurore POTTIER et Valérie SABOURIN.

Un document intitulé « Procuration Postale Personne Morale sera établi et transmis par le Maire à la poste de Thénézay.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **donner tous pouvoirs à Mme le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0612020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l'autorité Compétente

D062-2020**ACHAT BÂTIMENT sis Place de l'Hôtel de Ville**
appartenant à Mr RAVAILLAUT Michel

Mme le Maire expose au Conseil Municipal les diverses rencontres (en 2019 et 2020) avec Aurore THOMAS, coiffeuse à Thénezay et Chalandray sur le projet d'aménagement d'un salon de coiffure dans le bâtiment sis 10 Place de l'Hôtel appartenant à Mr RAVAILLAUT Michel.

L'esthéticienne Alexina VERGER à Thénezay et Chalandray s'installera également dans l'enceinte du bâtiment avec Aurore THOMAS.

Mme Le Maire rappelle également que l'ancienne équipe municipale avait commencé à travailler sur ce projet d'achat du bâtiment, et avait négocié le prix pour un montant total net vendeur de 60 000 €.

L'aménagement de ce bâtiment nécessitera différents travaux cités ci-dessous :

- Isolation,
- Changement de devanture de magasin,
- Installation électrique, climatisation électrique,
- Cloisons, acoustique
- WC pour PMR
- Réseau arrivée d'eau,
- Etc...

L'agencement intérieur du salon de coiffure sera à la charge d'Aurore THOMAS, coiffeuse et de même pour Alexina VERGER, esthéticienne.

La demande de devis auprès d'entreprises sera faite après signature auprès du notaire Claire GODARD.

Des demandes de subventions seront déposés auprès d'organismes concernés.

Mme Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir prendre une décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à 14 voix POUR, 1 abstention :

- **D'acheter le bâtiment sis 10 Place de l'Hôtel de Ville, cadastré AE 362 appartenant à Mr RAVAILLAUT Michel pour un montant de 60 000 € net vendeur.**
- **Donner tous pouvoirs à Mme Le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire.**

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0622020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l'autorité Compétente

D063-2020**REMPLACEMENT DU VEHICULE C15 DU SERVICE TECHNIQUE**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le véhicule CITROËN C15, acheté en 2000, n'étant plus réparable, il est nécessaire de le remplacer.

Mme Le Maire propose au Conseil Municipal l'achat d'un véhicule utilitaire BERLINGO de marque CITROËN présentant 103 390 km au compteur, diesel, puissance 5 CV.
Le montant du véhicule s'élève à 11 014 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'acheter le véhicule BERLINGO de marque CITROËN au prix de 11 014 € TTC.**

Accusé de réception -Ministère de l'Intérieur
079-217903269-20200720-D0632020-DE Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2020 Publication : 20/07/2020 Pour l'autorité Compétente

INFOS DIVERSES

Coralie DESNOUE, Conseillère Départementale a rencontré Mme Le Maire le mardi 7 juillet 2020 en mairie afin de présenter le plan de relance départemental « 1000 chantiers ». La Commune peut bénéficier d'une aide de 5 000 € pour tous travaux d'investissement, d'un coût de 10 000 euros maximum, réalisés par les TPE (Très Petites Entreprises) et artisans locaux.

Thénezay, Commune de moins de 1 500 habitants, peut présenter jusqu'à trois projets.

Jean-Paul GOUBEAU, adjoint à la Voirie, souhaite que la réfection du chemin à Lavault rentre dans ce cadre.

Nouveaux commerces sur la Commune de Thénezay

Mr et Mme TERRASSON ont repris la charcuterie RAOUX début juillet.

Mr RAME Joseph s'est installé en tant que tatoueur Rue du Général de Gaulle.

MAISON DE SANTÉ

Un exposé de la réunion du 7 juillet 2020, avec les élus et les professionnels de santé de Thénezay et La Peyratte pour fixer les loyers mensuels.

Cabinet des médecins : 400 €

Cabinet d'infirmiers : 300 €

Kinésithérapeute : 250 €

Interventions de divers professionnels de santé : 25 € la demi-journée.

Les charges seront calculées au plus juste lorsque les locaux seront utilisés.

La fin des travaux est prévue logiquement fin octobre.

Visioconférence avec le Préfet

Jean-Louis PINEAU (adjoint) et Delphine PORTRON (secrétaire) ont participé à la visioconférence avec le Préfet et les différents intervenants présents (ARS, DDFIP, éducation nationale).

- Mr le Préfet a présenté aux nouveaux maires leurs attributions exercées au nom de l'Etat et comme officiers de police judiciaire et de l'Etat civil.
- La DDFIP programmera une réunion pour expliquer aux nouveaux maires le rôle des communes, le partenariat avec la DDFIP, la tenue des comptes et les évolutions à venir.
- L'ARS a rappelé les sujets traités qui concernent les maires : radon, ambroisie, moustique tigre, gestion de l'eau à consommation humaine, lieux de baignades.
- Le Préfet a évoqué les précautions à prendre malgré la fin de l'Etat d'urgence sanitaire
 - o Protocole sanitaire en cas de location de salle des Fêtes,
 - o Préparation de la rentrée scolaire avec le même protocole du 22 juin 2020, entraînant pour nous une réorganisation avec nos agents et l'éventualité d'un besoin de personnels supplémentaires.

Spectacle du vendredi 17 juillet 2020

La Communauté de Communes du Parthenay-Gâtine propose un spectacle de danse acrobatique contemporaine présenté la Compagnie CARNA.

Ce spectacle se déroulera sur le site de Famille Rurales, dans la cour de l'espace petite enfance.

Le spectacle commencera à 18 h 30 pour une durée de 45 minutes, l'entrée est gratuite.

La commune se chargera de la commande de 5 plateaux repas pour les artistes.

La prochaine réunion de conseil municipal aura lieu le lundi 20 juillet 2020.

La séance est levée à 20 h 30.

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL du 10 juillet 2020**Délibérations n° D 054-2020 à D 063-2020**

Nom – Prénom	Fonction	Signature
CORNUAULT-PARADIS Chantal	Maire	
CHAUVET Annie	1 ^{er} adjoint	
PINEAU Jean-Louis	2 ^{ème} adjointe	
MEUNIER Magalie	3 ^{ème} adjoint	Absente excusée (donne pouvoir à Chantal CORNUAULT-PARADIS)
GOUBEAU Jean-Paul	4 ^{ème} adjointe	
PASQUIER Thierry	Conseiller municipal	
GAUTRAULT Delphine	Conseillère municipale	Absente excusée (donne pouvoir Béatrice RICHAUD)
PAIN Jérôme	Conseiller municipal	
SIMON BOULAIN Christelle	Conseiller municipal	
ADOLPHE Thierry	Conseillère municipale	
BARRÉ Bérangère	Conseillère municipale	
MÉNARD Cyril	Conseillère municipale	Absent excusé (donne pouvoir à Bérangère BARRÉ)
RAVELEAU Frédérique	Conseiller municipal	Absente excusée (donne pouvoir à Thierry PASQUIER)
BAYLÉ Kévin	Conseiller municipal	
RICHAUD Béatrice	Conseillère municipale	